



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 2 juin 2017

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 1*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2017 - 0522B

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 35

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

- - - -

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

- - - -

INSPECTION DU 13 AVRIL 2017

- - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

Adresse du site Rue du Bois Mourlot
BP 32 – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

Adresse du siège Tour CB 21 - 16 place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Activités Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation et installation de stockage de déchets dangereux.

Étaient présents lors de l'inspection :

SUEZ RR IWS Mme Céline HOLDRINET - Responsable de site

DREAL M. Benoît SCHIPMAN - Inspecteur de l'environnement
M. Sébastien LAUER - Inspecteur de l'environnement

-=-=-

Annexe	
1 – Objet de la visite d'inspection 2 – Situation administrative 3 – Présentation des installations inspectées 4 – Conclusion 5 – Suites administratives	Tableau d'inspection

-=-=-

1 – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspection des établissements soumis à autorisation de la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2017.

La visite a été annoncée par courrier du 30 mars 2017. Elle était destinée à examiner :

- les suites données à l'inspection du 24 mai 2016 ;
- le contrôle par sondage sur la gestion des déchets (acceptation...) ;
- le programme d'autosurveillance sur le volet air (chapitre 2.10.1) ;
- le point de situation des travaux associés à l'extension et à la dérogation.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation intégré n° 70-2016-02-10-009 du 17 février 2016.

3 – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS INSPECTÉES

La visite a débuté en salle sur les suites données lors de la dernière inspection. Les remarques et réponses détaillées sont reprises dans le tableau d'inspection annexé.

L'exploitant a répondu par courrier du 12 septembre 2016 aux observations faites lors de l'inspection du 24 mai 2016, notamment sur l'absence d'un phénomène dangereux dans la liste de vérification des situations d'urgence. Le phénomène dangereux manquant a été testé en novembre 2016. L'exploitant a fourni le compte rendu lors de l'inspection.

Trois déchets ont fait l'objet d'une vérification entre la procédure d'acceptation préalable, le registre d'admission et le contrôle à l'arrivée. Aucun écart n'a été identifié sur l'ensemble des procédures associées aux trois déchets vérifiés.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il prévoit de porter à la connaissance de Madame la Préfète la mise en place d'un traitement bio-pile des terres polluées à la place du traitement thermique.

- L'inspection a demandé à l'exploitant de se référer aux nouveaux textes de référence du code de l'environnement pour référencer le porter à connaissance, et préciser les mesures techniques qui seront mises en place pour prévenir les impacts de l'activité notamment sur l'aspect odeur.

Un point de situation a été fait sur les travaux rattachés à l'extension et les obligations de l'exploitant concernant les travaux associés à la demande de dérogation espèces protégées. La visite a permis de constater que les prescriptions correspondantes sont réalisées.

4 – CONCLUSION

Aucun écart n'a été constaté vis-à-vis des prescriptions contrôlées durant l'inspection. L'exploitant prévoit la mise en service de l'extension cette année. Il est demandé dans la lettre de suite une réponse aux remarques mentionnées en gras dans un délai d'un mois.

5 – SUITES ADMINISTRATIVES

Conformément au code de l'environnement à l'article L.514-5, l'exploitant est destinataire du rapport d'inspection en simultané. Une lettre de suite a été adressée à l'exploitant.

LES RÉDACTEURS	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
BENOÎT SCHIPMAN  SÉBASTIEN LAUER  INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT	ERIC FLEURENTIN  CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE	Franck MASSI  Chef de département Risques Chroniques

TABLEAU D'INSPECTION
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE – Inspection du 13 avril 2017

Suites de l'inspection du 24 mai 2016	Constats
<p>Les 3 observations sont rappelées ci-après :</p> <p>1/ L'exploitant n'avait pas intégré le phénomène dangereux PHD1 explosion dans le malaxeur. Il a été demandé à l'exploitant de revoir la question des tests de situations d'urgence, pour intégrer ce phénomène dangereux, dans les 6 mois.</p>	<p>L'exploitant a répondu aux remarques par courrier du 12 septembre 2016.</p> <p>1/Le contenu et la planification des tests situations d'urgence ont été revus avec la coordonnatrice Qualité Hygiène sécurité et environnement le 27 juin 2016. Le test du PHD1 a été planifié en novembre 2016.</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu correspondant.</p> <p>→ Sur la forme du document, il est demandé à l'exploitant de faire ressortir le caractère "test" sur les deux pages car l'information est inscrite uniquement dans la case type d'accident.</p>
<p>2/ Il a été demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection les raisons qui l'ont conduit à retenir les rubriques suivantes pour les REFION et les terres polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. o 4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 	<p>2/Les REFION et REFIDI sont assimilés par défaut à des mélanges dangereux pour l'environnement, toxiques chroniques de catégorie 2 (H411) conformément aux guides de l'INERIS et le MEEM en 2015</p> <p>Les terres polluées sont susceptibles de contenir des polluants dont les mentions de dangers sont H400 et H410.</p> <p>Les boues industrielles peuvent être suffisamment chargées en métaux pour relever des mentions de dangers H410 et/ou H411.</p> <p>Aucun déchet reçu ne relève de propriété toxique pour la santé humaine ou de propriété de danger physique.</p> <p>La mention de danger H400 correspond à la rubrique 4510.</p> <p>La mention de danger H410 correspond à la rubrique 4511</p>
<p>3/ Il est proposé à l'exploitant d'adresser dans les 3 mois au service Biodiversité, un diagnostic écologique relatif aux mesures associées à la dérogation espèce protégée ainsi qu'un projet du plan de gestion et de protocole pour le suivi</p>	<p>3/ Les premiers comptes rendus relatifs à la biodiversité ont été joints au courrier. Le projet de plan de gestion qui devait être transmis en septembre 2016 a été reçu en mars 2017. Il a été transmis au service biodiversité de la DREAL pour validation.</p> <p><u>Compte rendu du 16 mars 2016 :</u> <u>Implantation d'une haie champêtre (1 270 mètres), mesure compensatoire au titre des espèces protégées.</u> Suites à donner : vérification de la totalité des plantations.</p> <p><u>Compte rendu du 18 août 2016 :</u> Sensibilisation de l'équipe chantier et vérification de l'état de conservation des mesures compensatoires. Le linéaire Nord de la haie sera réalisé ultérieurement.</p>

Suites de l'inspection du 24 mai 2016	Constats
	<p>Suites à donner : inventaire de la population d'amphibiens, reprise des quelques plans de la haie endommagés.</p> <p>Constats le 13 avril 2017 :</p> <p>Le linéaire Nord a été finalisé en mars 2017 et les plantations prévues sont en place. Les plans endommagés seront remplacés cette année. Le projet de plan de gestion et de protocole a bien été transmis.</p>

Gestion des déchets (acceptation)

1 - Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité.

Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'admission sur le site de déchets issus d'accidents ou de travaux de décontamination de sites pollués doit satisfaire à la procédure d'acceptation susvisée. L'exploitant doit connaître avec précision l'origine, la quantité et l'emplacement des déchets à traiter. Il doit disposer, sur la base d'un diagnostic approfondi du site et d'autant d'échantillons qu'il sera nécessaire, d'une caractérisation complète du gisement de déchets dont le stockage est envisagé, permettant de définir la nature et les potentiels polluants maximums susceptibles d'être rencontrés.

2 - Contrôle des déchets à l'arrivée

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant au point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002

La gestion des déchets a été contrôlée pour les terres polluées réceptionnées en 2016 :

Bongrain Gérard BG : terres souillées (polluées au fioul lourd)
n° déchet 947323, stockage K1, date de fin validation technique : 27/06/2017

Bordy Haustete : terres souillées (polluées à l'huile de vidange)
n° déchet 632449, stockage K1, date fin validation technique : 11/02/2017

Volvo group real estate : terres souillées (polluées aux hydrocarbures)
n° déchet 901833, stockage K1, date fin validation technique : 26/01/2017

Procédure d'acceptation :

L'exploitant a remis une copie des certificats d'acceptation préalable :

N° 947323-VAI valable du 28/06/16 au 27/06/17

N° 632449-VAI valable du 12/02/16 au 11/02/17

N° 901833-VAI valable du 27/01/16 au 26/01/17

Un rapport d'analyse est associé à chacun des certificats.

Il a été observé une inversion de la norme de référence entre la fraction soluble et le carbone organique total dans la colonne norme pour les rapports d'analyses 160222 et 160135. La mise en cohérence des rapports d'analyses entre les sites du groupe est à l'origine de cette erreur de saisie.

Gestion des déchets (acceptation)

<p>relatif au stockage de déchets dangereux.</p> <p>En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.</p>	<p><u>Procédure de contrôle :</u></p> <p>L'exploitant a remis une copie des bordereaux de suivi de déchets. L'ensemble des informations sur les bordereaux sont cohérentes avec les certificats d'acceptations. L'ensemble des informations attendues est mentionné sur les bordereaux (émetteur du bordereau, installation de destination, mode de traitement, réalisation de l'opération de traitement -stockage-).</p>
<p>Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.</p> <p>Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susnommé doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications. Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.</p> <p>Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.</p> <p>Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.</p>	<p>L'exploitant informe le Préfet concerné et l'inspection des installations classées en cas de refus.</p>
<p>3 – Registre d'admission</p> <p>L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.</p> <p>[.../...]</p>	<p>L'exploitant a remis une copie des accusés de réception des trois déchets qui ont fait l'objet d'une vérification. L'examen des documents n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.</p> <p><u>Registres :</u></p> <p>Les informations sont reprises dans les rapports trimestriels d'activités. Les refus sont signalés par courriel à l'administration.</p>

Volet air	Constats
<p>ARTICLE 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites En cas de nuisance olfactive identifiée lors des campagnes de traitement des terres polluées, le niveau d'odeur émis à l'atmosphère doit être caractérisé à la source et ne pas dépasser la valeur de 3 000 UoE/m³.</p> <p>ARTICLE 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV Les COV susceptibles d'être émis par les terres polluées stockées dans le bâtiment seront captés et éliminés. Les COV susceptibles d'être émis par les terres polluées lors du traitement seront captés.</p> <p>ARTICLE 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant qui correspond au niveau d'alerte, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcement de l'arrosage des pistes ; • arrêt des travaux d'aménagement des alvéoles et voiries, générateurs de poussières. <p>Ces mesures sont prises en application du plan de protection de l'atmosphère.</p> <p>ARTICLE 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions canalisées ou diffuses. [.../...] Rejet malaxeur n°3</p> <p>L'exploitant mesure une fois tous les deux ans les paramètres suivants : H2S, poussières totales, plomb, zinc, cadmium, chrome, nickel, cuivre, arsenic, mercure, manganèse, dioxines et furanes (ng/g de produit sec I TEQ OMS). Les valeurs en concentration sont comparées à celles de l'évaluation des risques sanitaires.</p> <p>Article 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés Les flux moyens à ne pas dépasser en g/s pour le rejet 3 sont définis dans le tableau 3 de l'évaluation des risques sanitaires. Ils font l'objet d'une autosurveillance annuelle.</p>	<p>À ce jour, cette activité n'a pas été mise en œuvre.</p> <p>L'exploitant a fait part de son projet de modifier le mode de traitement des terres polluées en optant pour un traitement par bio-pile à la place d'un traitement thermique. Un porter à connaissance est en cours d'élaboration. Après un premier échange, des prescriptions seront nécessaires pour encadrer ce mode de traitement.</p> <p>Le passage au niveau d'alerte est signalé sur le site de http://www.atmo-franche-comte.org/ Il est proposé à l'exploitant de s'inscrire sur le site pour être informé en temps réel de l'alerte poussières. L'alerte est déclenchée en cas de deux dépassements du seuil d'information ou dès dépassement du seuil d'alerte.</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de faire la comparaison entre les valeurs mesurées et les données d'entrées utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires.</p> <p>La fréquence étant en contradiction avec celle de l'article 2.10.2.1, c'est la fréquence bisannuelle de mesure qui est retenue.</p>

Avancement des travaux concernant la gestion des eaux sur le site de stockage

Eaux de ruissellement internes

Les eaux recueillies dans les bassins B4, B5, B8, B10, sont rejetées en continu dans le milieu naturel.

Bassins	Volumes	Points de rejet	
B3	/	/	à démanteler
B4	1 100	trop plein vers le fossé	existant réservé pour la défense incendie
B5	2 500	fossé ou B2 si non conforme	existant
B6	550	fossé	à démanteler
B7	300	fossé via B5 ou B2 si non conforme	existant
B8	2 600	fossé	existant
B10	4 400	fossé ou B11 si non conforme	extension

Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages à implanter	
Pz1.2016	en amont
Pz2.2016	en aval
Pz3.2016	en aval

Constats

Bassins	constats
B3	démantèlement à faire
B4	existant
B5	existant
B6	à faire
B7	300
B8	existant
B10	réalisé

B9 réalisé mais pas en service.

B11 réalisé mais pas en service.

B2 : le bassin a été curé.

Avancement des travaux concernant la dérogation	Constats
<p>Les habitats d'espèces suivants seront ainsi maintenus en place, permettant de favoriser le maintien des cortèges faunistiques locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prairies favorables aux oiseaux nichant au sol, remises en état (16 ha) et au nord du site (0,55 ha) ; • les bosquets (1,75 ha) et 200 mètres de haies localisés sur le site renaturé, favorables aux oiseaux liés aux espaces arborés et/ou au bocage et aux mammifères en déplacement ; • les bassins techniques utilisés par le Triton alpestre et le Triton palmé. <p>Afin de matérialiser des stations ponctuelles maintenues en place pour les amphibiens, un balisage et une mise en défense devront être réalisés à l'aide de rubalise ou de grillages avertisseurs. Un panneau d'accompagnement accompagnera la mise en défense pour mieux sensibiliser le personnel intervenant sur le site.</p> <p>ARTICLE 6.3.2.1 - Création d'hibernaculums</p> <p>Les habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal. Les hibernaculums devront être mis en place en talus ou en butte avec des zones exposées au soleil pour la thermorégulation. Trois hibernaculums seront créés. Ils seront créés dans les prairies mésophiles du site remis en état.</p> <p>Un hibernaculum est constitué d'un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres.</p> <p>Ils doivent se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 4 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • profondeur d'excavation : 0,4 m ; • entassement de galets 200 × 400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m ; • recouvrement avec des galets 100 × 200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m ; • couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m ; • recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05 m ; • pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm. 	 <p>La visite du site a permis de constater la réalisation d'hibernaculums, d'andains et une sensibilisation de l'équipe technique sur les enjeux écologiques.</p>

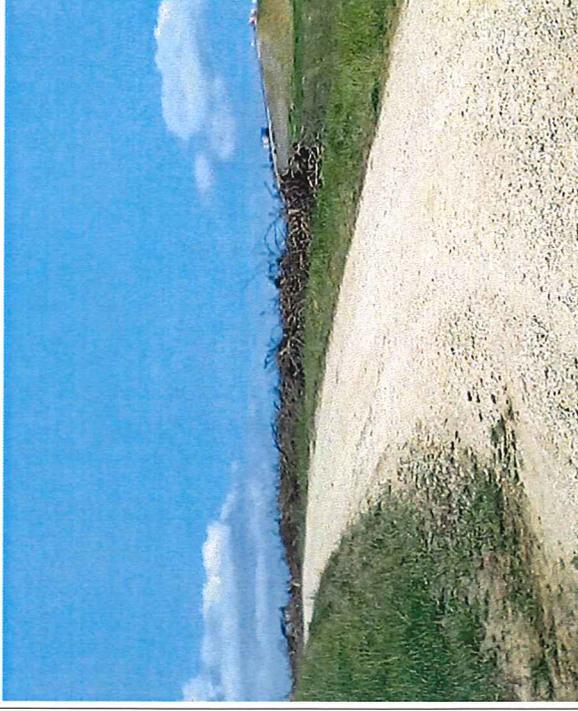
ARTICLE 6.3.2.2 - Création d'andains

Un amas de branchages de dimension minimum 0,80 m de haut x 0,80 m de large sur 90 m de long, sera mis en place dans un secteur offrant une bonne exposition au soleil.

ARTICLE 6.3.3.2 - Accompagnement du chantier par un écologue

Un écologue sera missionné par le pétitionnaire pour veiller à la bonne réalisation de l'ensemble des mesures préconisées : mesures d'évitement, mesures de réduction et mesures de compensation.

Le positionnement d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées **sera intégré au document interne** à l'entreprise. Une sensibilisation de l'équipe technique sur les enjeux écologiques et les préconisations liées, sera réalisée.



Andain

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du document produit en interne sur le sujet.